

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 173 dit "Triage-Lavoir de Sainte-Henriette", à Morlanwelz-Mariemont et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 173 dit "Triage-Lavoir de Sainte-Henriette", à Morlanwelz-Mariemont;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Morlanwelz-Mariemont donné le 19 janvier 1974;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 7 février 1974;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 173 dit "Triage-Lavoir de Sainte-Henriette", à Morlanwelz-Mariemont composé des parcelles cadastrées à Morlanwelz-Mariemont, Section A, n°s 324 n 32, 324 h 36, 324 f 36, 324 d 36, 324 k 36, 324 c 24, 324 l 36, 324 c 37, 324 g 36, 324 g 35, 324 x 26, 324 e 36, 324 k 35, 324 h 35, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le terril, zone artisanale, d'espaces verts et d'équipements communautaires pour le reste du site, la répartition entre ces affectations devant être précisée au plan particulier d'aménagement.

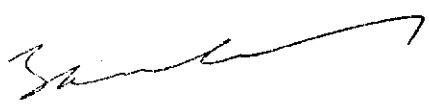
./.

ART. 3.- La commune de Norlanwelz-Mariemont doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

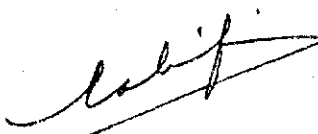
ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Craus sur Pierre le 25 mars 1975

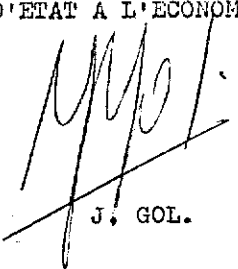


PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



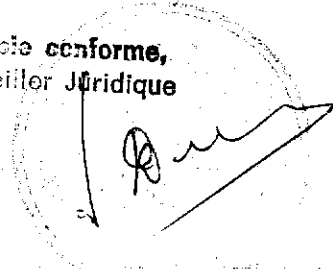
A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



35-8 A
21-3